Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260924-CC_2026_09_129-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2026_09_129

Objet : Désignation d'un référent déontologue

LE JEUDI 24 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en Salle Pierre Jakez Hélias, Place Corentin Hénaff, 29710 POULDREUZIC sous la présidence de Philippe RONARC'H.

Présents : BUREL Michèle, CARIOU Jacques, DURAND Dorothée, GENTRIC Alexis, GLAZ Christine, GUENOLE Claudie, HUET Jean Baptiste, KERSAUDY Maria, KERSUAL Joëlle, LE COZ Hervé, LE DISSEZ Mordiern, LE DIZES Philippe, LE DONGE Magali, LE LOC'H Christophe, OLIVIER Martine, ORY Valentin, PETILLON Loïc, PLOUHINEC Jocelyne, PLOUHINEC Lucien, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TRUCHETET Jean-Armand, ZILLER Fanny.

Représentés : BERRIVIN Annie (pouvoir à PLOUHINEC Lucien), BEST Célia (pouvoir à TRUCHETET Jean-Armand), BOURDON Fabien (pouvoir à GUENOLE Claudie), CANEVET Michel (pouvoir à OLIVIER Martine), FLOCHLAY Loic (pouvoir à PORS Olivier), QUERE Micheline (pouvoir à HUET Jean Baptiste), RAPHALEN Michel (pouvoir à KERSUAL Joëlle), VIVIEN Nelly (pouvoir à RONARC'H Philippe)

Absent excusé : LE GAC Morvan

Absents : GENTRIC Guénolé, LAGADEC Patrice

Secrétaire de séance : BUREL Michèle

Date de convocation et de publication : 17 septembre 2026

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 32
Votants : 32
- dont « pour » : 32
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

****

Le président, Philippe RONARC'H, rappelle au Conseil Communautaire que :

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260924-CC_2026_09_129-DE

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (3DS) a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Cette charte fixe un certain nombre de principes généraux : nécessité d'exercer son mandat *« avec impartialité, diligence, dignité, probité, et intégrité »,* poursuite par l'élu *« du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ».*

Pour prévenir des risques juridiques en la matière, le législateur a introduit, dans **la loi n°2022-217 du 21 février 2022**, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), **la fonction du référent déontologue**.
Cette loi a modifié la charte de l'élu local en y ajoutant cette phrase :
« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrées dans la présente charte ».

Aussi, le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Il est rappelé que le référent déontologue accompagnera les élus, afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver.

Le référent peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt.

Il est évidemment tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

L'AMF29 a mis en ligne une liste des référents déontologues, dans le but que les EPCI puissent en contacter un afin de solliciter son accord à sa désignation par le Conseil communautaire.
Monsieur Hugues HOURDIN, conseiller d'état honoraire, avocat et ancien conseiller municipal, figurant sur la liste des référents déontologues mise en ligne par l'AMF29, a proposé sa candidature au poste de référent déontologue au service, de la communauté de communes et des communes membres, si elles le souhaitent.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la communauté, par voie écrite et de préférence par mail, en précisant dans son objet :

"saisine du référent déontologue - CCHPB - confidentiel"

Cette demande fera de sa part l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date et rappelant le cadre réglementaire. Il étudiera les éléments fournis par l'élu, et demandera, le cas échéant, par écrit ou oral, des précisions complémentaires. Il communiquera ensuite son avis à l'élu concerné, par écrit, ou éventuellement par oral si l'élu le souhaite. Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

La rémunération prévue par les textes a été fixée à 80 € net par demande traitée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260924-CC_2026_09_129-DE

Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la communauté, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîner un cumul de vacations.

Une fois que le conseil communautaire aura désigné son référent déontologue, ses coordonnées seront communiquées à l'ensemble des élus communautaires.

Considérant que le conseil communautaire doit désigner un référent déontologue en application de l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu les articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la candidature de Monsieur Hugues HOURDIN, conseiller d'état honoraire, avocat et ancien conseiller municipal, figurant sur la liste des référents déontologues mise en ligne par l'AMF29, au poste de référent déontologue,

Sur proposition de Philippe RONARC'H,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Désigne** Monsieur Hugues HOURDIN pour exercer la mission de référent déontologue pour une durée d'un an reconductible auprès des élus communautaires de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.
- **Fixe** le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022.

La secrétaire de séance,
Michèle BUREL

Le Président
Philippe RONARC'H